



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 20 du 15 février 2021

SOMMAIRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Délégation Territoriale de la Haute-Marne

Avis ARS Grand Est du 12-02-21 concernant la situation épidémique de la Haute-Marne.....**3**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités**6**

Arrêté n°P052-20210215- Port du masque-Haute-Marne1 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur le territoire du département de la Haute-Marne

Arrêté n°P052-20210215- interdiction de circulation-Haute-Marne1 du 15 février 2021 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne

Délégation Territoriale de la
Haute-Marne

**Avis ARS Grand Est du 12 février 2021
concernant la situation épidémique de la Haute-
Marne**

En semaine 05-21 (1-7 février), le taux d'incidence départemental (population générale) est de 167,2 nouveaux cas/100 000 habitants. Le taux de positivité (population générale) est en baisse par rapport aux deux semaines précédentes avec un taux de 5,7 %. Chez les 65 ans et plus, le taux d'incidence départemental est en moyenne de 220 nouveaux cas/100 000 habitants. On note néanmoins un léger infléchissement depuis le début de la semaine 6-21 (8-12 février) avec des taux avoisinants les 200 nouveaux cas/100 000 habitants.

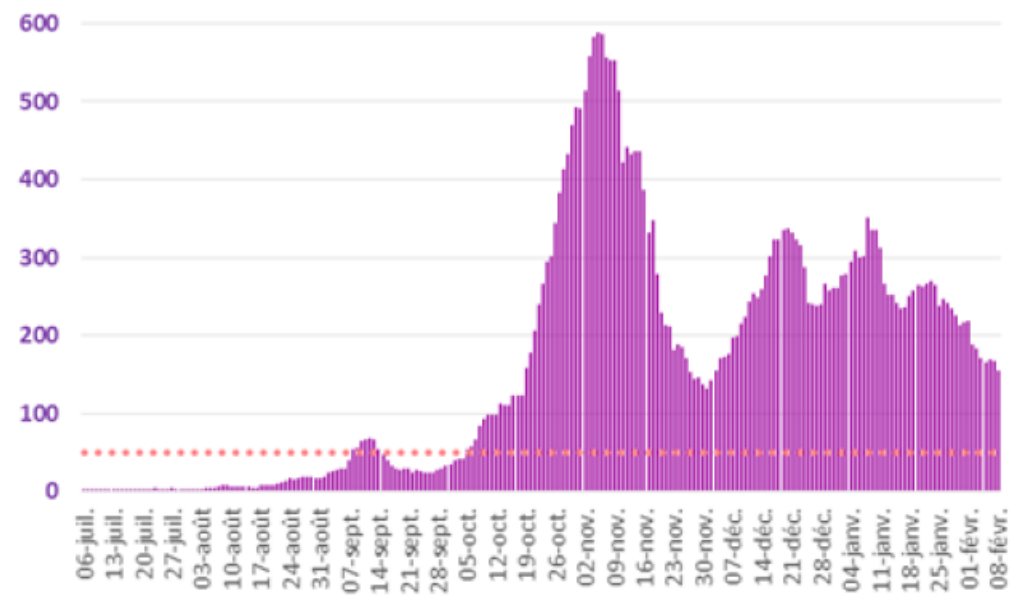
Taux d'incidence et taux de positivité en Haute-Marne sur la période du 1^{er} février au 12 février 2021

	Taux d'incidence régional population générale	Taux d'incidence population générale en Haute-Marne	Taux de positivité régional	Taux de positivité en Haute-Marne	Taux incidence régional population de + de 65 ans	Taux incidence population de + de 65 ans en Haute-Marne
01/02/2021	225,1	225,1	6,8	8	219	228
02/02/2021	223,1	213,9	6,7	7,6	216	200
03/02/2021	223,5	216,2	6,7	7,7	216	207
04/02/2021	220,1	218,6	6,6	7,8	209	225
05/02/2021	216	187,9	6,4	6,7	205	209
08/02/2021	202,7	163,7	5,9	5,6	188	198
09/02/2021	204	166,6	5,9	5,7	181	200
10/02/2021	204,1	167,2	5,9	5,7	181	202
11/02/2021	198,3	153,6	5,8	5,5	169	193
12/02/2021	193,6	145,9	5,6	5,3	162	159

Sur la période du 1^{er} février au 12 février 2021, les taux d'incidence départementaux de la population générale et des plus de 65 ans, restent sur un plateau élevé. On note cependant que le taux d'incidence de la population générale est inférieur à celui du niveau régional depuis début février.

Le taux d'incidence en Haute-Marne des plus de 65 ans est également en baisse, mais il reste supérieur à celui du niveau régional, alors même que cette dernière population est la plus à risque à développer des formes graves de la Covid-19.

Evolution des taux d'incidence en Haute-Marne du 6 juillet 2020 au 8 février 2021 (Source : SIDEP)



Surveillance en milieu hospitalier

Le nombre d'hospitalisations est stable au niveau départemental.

Le taux d'occupation en réanimation et en UHC est en baisse par rapport à la fin de semaine 05-21, avec 5 patients Covid pris en charge au 12 février 2021.

Surveillance des clusters à criticité élevée en EHPAD

17 EHPAD sur 22 ont été déclarés en situation de clusters, dont 2 encore actifs.

On déplore depuis le début de l'épidémie 401 décès en établissements : 142 en EHPAD et 259 en établissements de santé.

En conclusion, à ce stade, et comme dans les autres départements de la région, la circulation virale dans le département de la Haute-Marne reste très active. Il convient cependant de rappeler que le département peut, compte tenu de sa petite taille, connaître des évolutions – favorables ou défavorables.

Suite à la demande d'avis sanitaire formulée par Monsieur le Préfet de Haute-Marne, l'ARS Grand Est émet un avis favorable aux mesures suivantes, sur une période de 15 jours :

- réglementation de la circulation des personnes et de l'accueil du public dans les ERP de type M et S (couvre-feu à 18 heures) ;
- port du masque obligatoire entre 06h00 et 18h00, sur les voies publiques et les espaces ouverts au public, et pour une durée de quinze jours, dans le centre-ville de Chaumont, Langres et Saint-Dizier et dans les rues commerçantes ou concentrant des flux de personnes importants à Bologne, Nogent, Villiers-en-Lieu, La Porte du Der, Eurville-Bienville et Eclaron-Broncourt-Sainte-Livière ;
- sur le périmètre des marchés ;
- dans le périmètre des zones commerciales (parkings et dépendances) constituées par un ensemble de surfaces commerciales réparties sur une zone réservée aux activités commerciales et aux activités qui en découlent ;
- les jours d'ouverture au public, dans un rayon de 10 mètres autour des ERP de type M autorisés à

ouvrir en application du décret du 29 octobre 2020 et situés en dehors d'une zone commerciale ;

- hors période de vacances scolaires et fermetures hebdomadaires, dans un rayon de 25 mètres autour des établissements scolaires (entrées et sorties) et leurs emprises (parking et dépendances) et des crèches, qu'ils soient publics ou privés ;

- lors des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes qui sont autorisés en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

- dans un rayon de 25 mètres autour des entrées et des sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes et sur les dépendances de ces établissements (parc, chemin de promenade, parking attenant.

P/ Le Délégué Territorial de la Haute-Marne
L'Adjointe au Délégué Territorial



Béatrice HUOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° P052-20210215-Port du masque-Haute-Marne1
portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur le
territoire du département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 12 février 2021 ;

VU les données épidémiologiques dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil scientifique Covid-19 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte particulièrement le territoire du département de la Haute-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence et le taux de positivité se maintiennent à des niveaux élevés avec une forte reprise de la circulation du virus observée depuis le 7 décembre 2020 et un maintien à des niveaux élevés depuis le 15 janvier 2021, nonobstant un ralentissement amorcé le 5 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi ; que sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération ;

CONSIDÉRANT qu'il est manifeste que, eu égard à l'obligation de respecter une jauge au sein des établissements recevant du public de type M, des files d'attente peuvent se créer sur la voie publique ; que les flux de personnes sur les trottoirs peuvent rendre impossible le respect d'une distanciation sociale suffisante avec les clients de ces établissements ;

CONSIDÉRANT qu'il en va de même aux abords des établissements scolaires, sur les marchés, sur les zones commerciales ou lors de manifestations autorisées sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les personnes les plus vulnérables au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes dans un contexte de circulation active du virus ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, l'obligation du port du masque s'impose, à titre subsidiaire, comme étant la seule mesure permettant de pallier efficacement l'impossibilité de respecter la distanciation sociale aux abords des commerces ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

SUR proposition du directeur du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : entre 6 heures et 18 heures, sur les voies publiques et les espaces ouverts au public, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- à **Chaumont**, conformément au plan figurant à l'annexe I :
- rue de Verdun
 - rue du 21ème RIC
 - ruelle de Villiers
 - rue Félix Bablon
 - place de la Résistance
 - rue Mariotte
 - rue Pasteur
 - rue de la Tour Charton

- rue Toupot de Beveaux
- rue Laloy
- rue Georges Clémenceau
- rue des Halles
- rue Jules Trefousse
- rue Victoire de la Marne
- rue Saint-Jean
- ruelle Lardière
- rue du Vinaigrier
- rue Voie Bugnot
- rue Juvet
- rue Maitret
- rue du Docteur Michel
- rue des Ursulines
- rue Victor Fourcaut
- rue Saint-Louis
- 1-9 avenue du Maréchal Foch

- avenue du Général de Gaulle
- boulevard Voltaire
- parking aérien Voltaire (Skate Parc)
- place des Arts
- place de la Résistance
- place des Droits de l'Homme
- place des Droits de l'Enfant
- place de l'Hôtel de Ville
- place Emile Goguenheim
- pôle d'échange multimodal de la Gare
- parking des Silos
- rue du Commandant Hugueny
- boulevard Barrote
- boulevard Gambetta à partir du n° 22 jusqu'à l'avenue Carnot
- avenue Carnot du n° 1 au n° 13
- rue Eugène Dugrillon du n° 1 au n° 5

– à **Chaumont**, dans le périmètre du square Philippe Lebon, du square du Boulingrin, du jardin Agathe Roulot et de l'aire de jeux de la Rochotte.

– à **Langres**, conformément au plan figurant à l'annexe II, le périmètre est délimité par les portes historiques d'entrée dans la ville et, au sud, par le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny. Les remparts (chemin de ronde) sont compris dans le périmètre de port obligatoire du masque.

– à **Saint-Dizier**, conformément au plan figurant à l'annexe III du présent arrêté, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

à l'ouest, par la rue Marius Cartier, du n° 01 au n° 15 (intersection avec la rue François 1er), incluant le parking public ;

au nord, par la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, du n° 01 au n° 65 ;

à l'est, par la rue de l'École, incluant le parking de la place du 11 novembre 1945.

au sud,

- par la rue Gambetta, du n° 62 au n° 54 (intersection avec la rue Philippe Lebon) ;
- par la rue Philippe Lebon, du n° 01 au n° 13 ;
- par la rue du Docteur Mougeot, du n° 70 au n° 58 (intersection avec la rue des Moulins) ;
- par la rue des Moulins, du n° 01 au n° 15 ;
- par la rue des Moulins, du n° 12 au n° 06 (intersection avec la rue des Écuyers) ;
- par la rue des Écuyers, du n° 64 au n° 02 (intersection avec la rue du Docteur Mougeot) ;
- par la rue du Docteur Mougeot, du n° 08 au n° 02, jusqu'à la place Aristide Briand ;
- par la place Aristide Briand, du n° 03 au n° 09, du n° 09 au n° 08 et du n° 08 au n° 01 avenue Marius Cartier.

– à **Bologne (52310)**, rue de la République.

– à **Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière (52290)**, du n°1 au n°17 et du n°12 au n°2 de la rue de Guise et du n°1 au n°21 de la place Pelletier.

– à **La Porte du Der (52220)**, place Notre-Dame et place de l'Hôtel de Ville.

– à **Eurville-Bienville (52410)**, place Notre-Dame, place Sainte-Ménéhould, sur les emprises des parkings jouxtant la place Sainte-Ménéhould, et du parking de la maison médicale sise 9 Bis avenue Jacques Marcellot, ainsi que sur la partie urbanisée de l'avenue Lespérut.

– à **Villiers-en-Lieu (52100)**, dans le parc du château, la Grande rue entre le n°32 et le n°60, sur la place de l'Église, sur l'emprise du parking de la rue des Trois Mares et sur la place de la Mairie.

– à **Nogent (52800)**, rue de Mandres, rue des Forges, rue de Pincourt, rue Maréchal de Lattre de Tassigny, rue du Souvenir, rue Bernard Dimey, rue Astier, place Charles de Gaulle, place de la Résistance, rue Carnot, rue Maréchal Leclerc, ruelle Malaingre, rue Malaingre, rue des écoles, rue Pasteur, rue des Fleurs (section comprise entre les rues Pasteur et Maréchal Leclerc) et rue Ambroise Paré.

ARTICLE 2 : entre 6 heures et 18 heures, sur les voies publiques et les espaces ouverts au public, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- sur le périmètre des marchés ;
- dans le périmètre des zones commerciales (parkings et dépendances) constituées par un ensemble de surfaces commerciales réparties sur une zone réservée aux activités commerciales et aux activités qui en découlent ;
- les jours d'ouverture au public, dans un rayon de 10 mètres autour des ERP de type M autorisés à ouvrir en application du décret du 29 octobre 2020 et situés en dehors d'une zone commerciale ;
- hors période de vacances scolaires et fermetures hebdomadaires, dans un rayon de 25 mètres autour des établissements scolaires (entrées et sorties) et leurs emprises (parking et dépendances) et des crèches, qu'ils soient publics ou privés ;
- lors des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes qui sont autorisés en application du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;
- dans un rayon de 25 mètres autour des entrées et des sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes et sur les dépendances de ces établissements (parc, chemin de promenade, parking attenant).

ARTICLE 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus. L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

ARTICLE 4 : le présent arrêté entre en vigueur le 16 février 2021 et sera applicable jusqu'au 02 mars 2021 inclus.

ARTICLE 5 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 6 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Saint-Dizier et de Langres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 15 février 2021

Le Préfet,



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté préfectoral n°P052-20210215-interdictiondecirculation-Haute-Marne1
du 15 février 2021 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel
de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le
département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence
sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de
Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales
nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n°P052-20210126 portant interdiction de
circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements
festifs à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants sont susceptibles de se
dérouler dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

CONSIDÉRANT que, en application du décret du 29 octobre 2020 susvisé, ces rassemblements sont interdits ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies dans le décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration : *« L'entrée en vigueur d'un acte réglementaire est subordonnée à l'accomplissement de formalités adéquates de publicité, notamment par la voie, selon les cas, d'une publication ou d'un affichage, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables. Un acte réglementaire entre en vigueur le lendemain du jour de l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par la loi, par l'acte réglementaire lui-même ou par un autre règlement. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de ses dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures »* ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Haute-Marne est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) du territoire du département de la Haute-Marne à compter du 17 février 2021 jusqu'au 03 mars 2021 inclus.

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur après publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Langres, de Chaumont et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Chaumont, le 15 février 2021

Le Préfet,



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr